

Département de Vaucluse



Commune de  
Saint Saturnin-lès-Avignon

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL

*SAINTE-SATURNIN-LES-AVIGNON le vendredi 15 novembre 2024,*

Nomenclature : 6.1.3. Autres

Serge MALEN, Maire de *SAINTE-SATURNIN-LES-AVIGNON*,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de commerce,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'organisation du marché de Noël,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Dates et horaires**

1.1 - Les dates et horaires d'ouverture sont fixés par l'organisateur et communiqués aux exposants.

Le marché de Noël est organisé par la commune de Saint Saturnin-lès-Avignon en général le premier weekend de décembre, place des cafés, 84450 Saint-Saturnin-lès-Avignon.

#### **Ouverture au public :**

- vendredi : 18h - 22h
- samedi : 10h - 20h
- dimanche : 10h - 18h

L'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'évènement extérieur imprévu, sans que les exposants ne puissent prétendre à aucune indemnité. Seule l'annulation à l'initiative de l'organisation pourra donner lieu à un remboursement des frais d'inscription.

1.2 - Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires d'installation et de présence étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

1.3 - Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé. Si la présence de l'exposant n'est pas effective sur la durée totale du marché, l'organisateur se réserve le droit de ne pas reconduire la participation de l'exposant les années suivantes.

1.4 - Aucun départ n'est toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'admission**

2.1 - Le Marché de Noël est ouvert à toute personne morale (commerçants sédentaires et non sédentaires, industriels, artisans, producteurs, auto-entrepreneurs) pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public. Les associations sont également autorisées à candidater.

2.2 - Date limite d'envoi des dossiers de candidatures : 15 septembre

2.3 – Date limite de dépôt des dossiers d'inscriptions : 15 novembre

## **ARTICLE 3 : Inscription et réservation**

3.1 - Toute personne physique ou morale souhaitant participer au marché de Noël doit télécharger et déposer un dossier de candidature soit à la mairie soit par mail : [festivites@saintsaturnin.com](mailto:festivites@saintsaturnin.com) avant le 15 septembre 2024. Les demandes de réservation se feront au moyen du dossier téléchargeable sur le site internet <https://www.saintsaturnin.com/marche-de-noel>

3.3 - Tout dossier de candidature n'ayant pas été déposé ou reçu avant le **15 septembre** auprès de l'organisateur ne sera pas recevable.

3.4 Tout dossier d'inscription incomplet ou non déposé avant le **15 novembre** auprès de l'organisateur ne sera pas recevable.

## **ARTICLE 4 : Sélection et placement des exposants**

4.1 - Les demandes de candidature réceptionnées par le service festivités sont soumises à un comité de sélection.

4.2 - Les dossiers d'inscription complets sont étudiés selon leur proposition d'articles vendus.

4.3 - Tout dossier parvenu hors délai n'est pas examiné.

4.4 - Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité et ce à quelque titre que ce soit.

4.5 - La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit de non-concurrence.

4.6 - L'organisateur tient compte, pour sélectionner les candidatures, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël. Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.

4.7 - L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.

4.8 - L'organisateur se réserve le droit d'effectuer les placements des exposants à sa guise, sans avoir besoin de se justifier et cela ne peut donner lieu à aucune réclamation ni aucun recours. Cet emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion de la manifestation, et ne répond à aucun autre critère.

4.9 - L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

4.10 - Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra, en aucun cas, s'installer sur le marché de Noël.

#### **ARTICLE 5 : Produits proposés à la vente**

5.1 - Les productions présentées dans les stands devront être conformes aux photos (si envoyées) et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.

**5.2 - Seuls les produits sélectionnés devront être mis à la vente.**

5.3 - L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés. Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

5.4 - Afin de répondre à l'objectif de la manifestation, seront exclusivement autorisés à la vente tous les produits, articles, denrées, de toute nature, ayant rapport à la Fête de Noël. Ces produits doivent être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public et aux lois et règlements. Sont interdits à la vente les articles à caractère sectaire, et tous produits à caractère politique, syndical, partisan ou ayant trait à une conviction, une croyance ou une adhésion à une quelconque idéologie existante ou ayant existé.

5.5 - Toute demande fondée sur la vente d'un article ne rentrant pas dans cette catégorie sera refusée.

#### **Article 6 : Mise à disposition du chalet**

6.1 - L'organisateur met à disposition des exposants : un chalet de 2m x 2m, 1 table de 1.20 m sur réservation et 2 chaises.

- 6.2 - Un chèque de caution est exigé avec le dossier d'inscription. Il sera restitué au participant lors de la signature de l'état des lieux de sortie, à condition qu'il n'existe aucune dégradation.
- 6.3 - Chaque stand sera équipé d'une alimentation électrique, la consommation étant comprise dans le tarif.
- 6.4 - L'exposant s'engage à n'utiliser que des appareils conformes aux normes en vigueur.
- 6.5 - L'utilisation d'appareils de chauffage électrique est strictement interdite.
- 6.6 - En cas de constat d'utilisation d'un appareil de chauffage électrique, un rappel à l'ordre sera effectué par les services de la commune. Si toutefois l'appareil reste branché l'exposant sera exclu d'office l'année suivante.
- 6.7- Les horaires de mise à disposition du stand sont fixés par l'organisateur, et seront communiqués lors de la réunion d'information
- 6.8 - Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.
- 6.9 - Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.
- 6.10 - Il pourra être disposé d'office et sans préavis, par l'organisateur, de tout stand dont l'exposant n'aurait pas pris possession durant les plages horaires fixées par l'organisateur, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.
- 6.11 - L'exposant a l'**obligation de décorer** son chalet aux couleurs de Noël, de fixer des éléments de décoration correspondant au thème de la manifestation, sans que ces éléments viennent dénaturer l'aspect du stand, et veillera à ce que cette fixation n'entraîne aucune détérioration. **L'exposant qui ne respecte pas cette règle sera exclu d'office l'année suivante.**
- 6.12 - L'organisateur ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des dégâts, dommages ou accidents causés par une utilisation anormale du stand loué et de son installation électrique.
- 6.13 - Si des dégâts imputables au participant sont constatés lors de l'état des lieux de sortie, le coût de la remise en état sera immédiatement prélevé sur le dépôt de garantie, le chèque prévu à cet effet étant alors émis à l'encaissement.
- 6.14 - L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. L'organisateur ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte ou de vol.
- 6.15 - Un gardiennage des stands sera assuré par l'organisateur toutes les nuits dès l'installation des stands et jusqu'au démontage complet du marché.

## **Article 7 : Réglementation Sécurité et hygiène**

7.1 – L'exposant, dont l'activité impose l'utilisation d'un réchaud à gaz, a l'obligation de s'équiper d'un extincteur répondant aux normes de sécurité en vigueur et suffisamment puissant pour assurer un premier secours.

7.2 – Le participant est tenu d’informer l’organisateur de l’utilisation de bouteilles de gaz afin que soit assuré le contrôle de conformité des installations. Les bouteilles doivent être stockées à l’extérieur du stand dans un coffrage inaccessible au public.

7.3 – Le participant doit pourvoir au stockage et recyclage de ses huiles usagées.

7.4 – Le participant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d’hygiène et de sécurité et notamment alimentaire.

7.5 – Le participant est tenu, de façon générale, de respecter la réglementation en vigueur et l’organisateur ne pourra être tenu pour responsable du non-respect par le participant des règles d’hygiène et de sécurité imposées par la loi.

7.6 - Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en ce qui concerne l’affichage des prix qui est obligatoire.

7.7 – L’exposant est tenu d’être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences, et vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à la charge de l’exposant auprès des administrations compétentes.

7.8 - Le participant est tenu de respecter la législation du travail. L’organisateur ne pourra être tenu pour responsable de tout manquement, inobservation et infraction commise par le participant à la législation sur le travail.

7.9 - L’exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d’autrui ainsi qu’aux structures municipales et doit souscrire une assurance le garantissant pour l’ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d’exploitation...). L’attestation de responsabilité civile est à fournir avec le dossier d’inscription.

7.10 - Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l’ambiance de la manifestation.

### **Article 8 : Droits et obligations de l’organisateur**

8.1 - L’organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants sont avisés du changement au minimum 48 heures avant la date de début du marché.

8.2 - L’organisateur s’assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

8.3 - L’organisateur est chargé des animations et assure la promotion du Marché de Noël.

### **Article 9 : Interdictions diverses**

9.1 – Il est interdit à l'exposant :

- de mettre en circulation et en stationnement tout véhicule, remorque, chariot ou tout autre moyen de transport ou locomotion, sur l'emprise de la manifestation, aux jours et heures d'ouverture des stands. Il devra par ailleurs se conformer au Code de la Route et aux arrêtés municipaux en vigueur, et l'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des infractions commises en la matière, des dégâts causés aux véhicules appartenant aux participants, ni des dommages causés aux biens et aux personnes par les véhicules appartenant aux participants ;
- toute action de quelque nature que ce soit qui troublerait l'ordre, la cohésion de la manifestation, ou qui gênerait de façon anormale les participants voisins ou le public ;
- de stocker des cartons ou autres déchets à l'extérieur des stands ;
- de procéder à des scellements de points d'ancrage sur le sol extérieur et le plancher du stand;
- de procéder à toute exposition de produits ou articles destinés à la vente à l'extérieur du stand;
- d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés ;
- de distribuer des tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux ; et tout écrit sans rapport avec l'activité présentée.

### **Article 10 : Tarifs et paiement**

10.1– Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont communiqués sur le dossier de candidature et le dossier d'inscription.

10.2 – Le règlement doit être fait impérativement par chèque à l'ordre du trésor public et être déposé avant le 15 novembre 2024 en mairie (avec le dossier d'inscription complété).

### **Article 11 : Annulation**

11.1 - En cas d'annulation du Marché de Noël du fait de l'organisateur, les fonds sont intégralement remboursés.

11.2 - Le retard d'ouverture, ou la fermeture anticipée, ainsi que tout autres motif (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

**Article 12 : Application du règlement du marché de Noël**

12.1 - L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

12.2 - La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

12.3 - Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

**Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la publication  
sur le site internet de la commune le 18/11/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON ou bien devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)